

**Canada  
Province de Québec  
MRC Lac-Saint-Jean Est  
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

**Labrecque, le 21 mars 2025**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance spéciale du conseil municipal de Labrecque, tenue le 21 mars 2025 à 16h00, dans la salle du conseil.

**PRÉSENTS :**

Mme	Marie-Josée Larouche	mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n°1
Mme	Lia Tremblay, conseillère	siège n° 2
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n°5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

**ABSENT:**

M. Robin Gauthier, conseiller siège n°3 (Absence motivée)

**ÉGALEMENT PRÉSENT :**

M. Tommy Larouche, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 16h00, la mairesse, Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

**2. SIGNIFICATION DE LA RÉGULARITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Tel que stipule l'article 153 du code municipal, madame Marie-Josée Larouche, mairesse, constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du conseil municipal.

**3. CONSTAT DU QUORUM**

Madame la mairesse signifie qu'il y a 1 conseiller absent mais qu'il y a quorum pour l'assemblée.

56-25

**4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Annick Bouchard  
ET APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour

**ADOPTÉE**

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Signification de la régularité de l'avis de convocation
3. Constat du quorum
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Mandat pour procédure en injonction provisoire, interlocutoire et permanente contre Ghislain Savard et 9077-9356 Québec Inc.
6. Période de questions concernant les points à l'ordre du jour
7. Levée de l'assemblée

**5. MANDAT POUR PROCÉDURE EN INJONCTION PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANEN**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis plusieurs années, la Municipalité a toujours procédé à une opération de déneigement du fossé de drainage se situant sur ou à proximité de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 849 463 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, lequel appartient à M. Vincent Girard, avant la fonte des neiges au printemps, de façon à éviter des inondations et infiltrations d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** ce fossé a été réalisé et aménagé sur l'immeuble de M. Girard par la Municipalité, avec l'approbation de celui-ci, entre 2012 et 2016, pour contrer une problématique d'inondation des immeubles situés en aval du sien dans le périmètre urbain, par la canalisation, vers le Lac Labrecque, des eaux de surface qui proviennent des terres agricoles situées au Nord-Ouest de l'immeuble, en période de fonte des neiges;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est aux prises avec cette problématique d'écoulement des eaux et d'inondation depuis que le cours d'eau municipal, qui avait été creusé à une certaine époque par le MAPAQ sur l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 849 462 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, pour drainer les terres et canaliser le surplus d'eau au printemps, a été enseveli et rempli par l'un des anciens propriétaires de cet immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'**en date des présentes, et depuis le 16 novembre 2016, le lot 5 849 462 appartient à la société 9077-9356 Québec inc., dont l'âme dirigeante est M. Ghislain Savard;

**CONSIDÉRANT QUE** le fossé de drainage aménagé par la Municipalité sur l'immeuble de M. Girard devait à l'origine être réalisé et aménagé de façon à ce qu'il soit mitoyen entre les lots 5 849 462 et 5 849 463;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est en raison du refus de l'ancien propriétaire du lot 5 849 462, soit M. Pierre-Léon Gauthier, que la Municipalité, avec l'accord de M. Girard, a aménagé ledit fossé de drainage sur l'ensemble de son immeuble, à savoir le lot 5 849 463;

**CONSIDÉRANT QU'**en octobre 2023, après une année tumultueuse au cours de laquelle la Municipalité a été forcée d'entreprendre des procédures judiciaires contre M. Savard et ses sociétés, celui-ci s'est mis à affirmer publiquement qu'il refusait et refuserait à la Municipalité l'accès au fossé de drainage en période printanière, et ce, bien que ledit fossé ne se situe pas sur l'immeuble qui appartient à sa société 9077-9356 Québec inc.;

**CONSIDÉRANT QU'**au printemps 2024, la Municipalité a malgré tout été en mesure de procéder aux travaux de déneigement du fossé de drainage, ce qui a permis d'éviter le débordement et l'écoulement des eaux de surface vers le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 18 mars 2025, alors que la Municipalité procédait à la réalisation des travaux de déneigement annuel du fossé de drainage sur le lot de M. Girard, M. Savard s'est déplacé avec sa motoneige afin d'entraver et de forcer l'arrêt des travaux, notamment en se plaçant directement dans l'assiette du fossé de drainage;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrepreneur de la Municipalité et les employés des travaux publics ont été en conséquence obligés de cesser le déneigement du fossé de drainage afin d'assurer leur sécurité et celle de M. Savard;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de l'obstruction et de l'entrave de M. Savard auxdits travaux de déneigement, le fossé de drainage demeure obstrué par la neige sur une distance d'environ 320 mètres, empêchant l'écoulement et le déversement des eaux vers le Lac Labrecque;

**CONSIDÉRANT QUE**, sans la finalisation des travaux de déneigement du fossé de drainage sur la portion susmentionnée avant la fonte des neiges, les immeubles et résidences du secteur risquent de subir des inondations et/ou des infiltrations d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'obstruction de M. Savard à la réalisation des travaux de déneigement sur un immeuble qui ne lui appartient pas s'explique, de sa

propre admission auprès des employés de la Municipalité, par sa frustration à l'égard de procédures judiciaires pénales qui sont en cours entre lui et la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans les circonstances, la Municipalité a l'obligation d'assurer la santé et la sécurité de ses citoyens et de leurs biens, et que, par conséquent, la finalisation des travaux de déneigement dudit fossé de drainage est nécessaire afin de pouvoir s'acquitter de cette obligation envers sa population, plus particulièrement aux propriétaires en aval des lots 5 849 462 et 5 849 463 qui sont à risque d'inondation et/ou d'infiltration d'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité se voit forcée d'engager des procédures judiciaires contre M. Savard et sa société afin de respecter ses obligations et assurer la santé et la sécurité de ses citoyens et de leurs biens;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Colombe Privé

APPUYÉ PAR : M. le conseiller Bobby Côté

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** la Municipalité de Labrecque entreprenne et fasse toutes les démarches et procédures judiciaires ou autres requises à l'encontre de M. Ghislain Savard et 9077-9356 Québec inc., d'une part afin qu'il leur soit ordonné de cesser, de quelque façon que ce soit, d'entraver la réalisation des travaux de déneigement du fossé de drainage situé sur ou à proximité de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 849 463 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Chicoutimi, avec les conclusions qui en permettent l'exécution et, d'autre part, afin qu'ils soient condamnés à payer et à rembourser à la Municipalité de Labrecque le montant des dommages et intérêts pour compenser le préjudice découlant des faits et gestes de M. Ghislain Savard et 9077-9356 Québec inc., incluant le remboursement des honoraires et débours extrajudiciaires qui seront encourus à cette fin;

**QUE** la Municipalité de Labrecque mandate la firme SIMARD BOIVIN LEMIEUX S.E.N.C.R.L. (M<sup>e</sup> Jean-Sébastien Bergeron et M<sup>e</sup> Jason Gagné) pour prendre et faire toutes les démarches et procédures requises à ces fins.

**ADOPTÉE**

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**

Mme la mairesse Marie-Josée Larouche répond aux questions de l'assistance en lien avec les points à l'ordre du jour seulement.

58-25

**8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme la conseillère Lia Tremblay

ET APPUYÉ PAR : Mme la conseillère Lucie Boivin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

De lever la séance spéciale à 16h09.

**ADOPTÉE**

---

**Marie-Josée Larouche**  
Mairesse

---

**Tommy Larouche**  
Directeur général sec. très.par  
intérim